915

C 8

BIBLIOTHEQUE • QUEBEC •

CIRCULAR

OF THE

DEPARTMENT OF AGRICULTURE,

CONTAINING

"THE COPYRIGHT ACT OF 1875"

TOGETHER WITH RULES, REGULATIONS AND FORMS RESPECTING THE SAME.

8-3

DE

RULE

TO

DÉP

LES

Printe

CIRCULAR

OF THE

DEPARTMENT OF AGRICULTURE,

CONTAINING

"THE COPYRIGHT ACT OF 1875."

WITH

RULES, REGULATIONS AND FORMS RESPECTING THE SAME, APPROVED BY THE GOVERNOR GENERAL, IN COUNCIL, ON THE 7TH DECEMBER, 1875.

TOGETHER WITH A NOTICE AND A TABLE OF CONTENTS.

CIRCULAIRE

DU

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

CONTENANT

"L'ACTE DE 1875 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE."

AINSI QUE

LES RÈGLEMENTS ET FORMULES S'Y RATTACHANT, APPROUVÉS PAR LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL LE 7 DÉCEMBRE 1875.

AVEC AVIS ET TABLE DES MATIÈRES.

OTTAWA:
Printed by BROWN CHAMBERLIN, Law Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.
1875.

BIBLIOTHÈQUE QUÉBEC LÉGISLATURE

An Act respecting Copyrights.

Preamble.

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Registers of copyrights.

1. The Minister of Agriculture shall cause to be kept in his Office books to be called the "Registers of Copyrights," in which proprietors of literary, scientific and artistic works or compositions, may have the same registered in accordance with the provisions of this Act.

Minister of Agriculture to make rules, &c.

2. The Minister of Agriculture may, from time to time, subject to the approval of the Governor in Council, make such rules and regulations, and prescribe such forms as may appear to him necessary and expedient for the purposes of this Act; such regulations and forms being circulated in print for the use of the public shall be deemed to be correct for the purposes of this Act, and all documents, executed and accepted by the said Minister of Agriculture, shall be held valid so far as relates to all official proceedings under this Act.

Penalty for printing MSS., without owner's consent

3. If any person prints, or publishes, or causes to be printed or published, any manuscript whatever, (the said manuscript having not yet been printed in Canada or elsewhere), without the consent of the author or legal proprietor first obtained, such person shall be liable to the author or proprietor for all damages occasioned by such publication, to be recovered in any Court of competent jurisdiction.

Who may have copyright.

4. Any person domiciled in Canada or in any part of the British Possessions, or being a citizen of any country having an international copyright treaty with the United Kingdom, who is the author of any book, map, chart, or musical composition, or of any original painting, drawing,

19 JAN. 1984 (41652)

Acte concernant la propriété littéraire et artistique.

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Registres des droits de propriété littéraire et artistiques.

1. Le ministre de l'Agriculture fera tenir à son bureau des livres, dits " registres des droits d'auteur," où les propriétaires d'ouvrages ou productions littéraires, scientifiques ou artistiques, pourront les faire enregistrer, conformément aux dispositions du présent acte.

Le ministre de l'agriculture fera des règlements, etc.

2. Le ministre de l'Agriculture pourra au besoin, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire les règles et règlements, et prescrire les formes, qui lui paraîtront nécessaires ou convenables à l'effet de remplir l'objet du présent acte ; ces règlements et formes, répandus par la voie de l'impression pour l'usage du public, seront censés faits selon l'intention du présent acte ; et tous documents exécutés par le ministre de l'Agriculture et acceptés par lui, seront réputés valables, en tant qu'il s'agira des opérations officielles, sous l'empire du présent acte.

Pénalité pour publication d'un manuscrit sans le consentement de l'auteur.

3. Quiconque imprimera ou publiera, fera imprimer ou publier un manuscrit non encore imprimé en Canada ni à l'étranger, sans avoir, au préalable, obtenu le consentement de l'auteur ou du propriétaire légal, sera tenu envers lui des dommages résultant de cette publication, lesquels pourront se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Qui pourra obtenir un droit de propriété littéraire.

4. Pendant vingt-huit ans, à compter de l'enregistrement du droit d'auteur dans la forme indiquée ci-après, toute personne domiciliée en Canada ou dans une partie quelconque des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de

19 JAN. 1984 (4652)

statue, sculpture or photograph, or who invents, designs, etches, engraves or causes to be engraved, etched or made from his own design, any print or engraving, and the legal representatives of such person, shall have the sole right and liberty of printing, reprinting, publishing, reproducing and vending such literary, scientific or artistic works or compositions, in whole or in part, and of allowing translations to be printed or reprinted and sold, of such literary works from one language into other languages, for the term of twenty-eight years, from the time of recording the copyright thereof in the manner hereinafter directed.

Condition for obtaining copyright.

2. The condition for obtaining such copyright shall be that the said literary, scientific or artistic works be printed and published or reprinted and republished in Canada, or in the case of works of art that it be produced or reproduced in Canada, whether they be so published or produced for the first time, or contemporaneously with or subsequently to publication or production elsewhere. Provided that in no case the exclusive privilege in Canada shall continue to exist after it has expired anywhere else.

Exception.

3. No immoral, or licentious, or irreligious, or treasonable, or seditious literary, scientific or artistic work shall be the legitimate subject of such Registration or Copyright.

Renewal of copyright.

5. If at the expiration of the aforesaid term of twenty-eight years, such author, or any of the authors (when the work has been originally composed and made by more than one person) be still living, or being dead, have left a widow or a child, or children living, the same exclusive right shall be continued to such author, or if dead, then to such widow and child or children, (as the case may be) for the further term of fourteen years: but in such case within one year after the expiration of the first term, the title of the work secured shall be a second time recorded, and all other regulations herein required to be observed in regard to original Copyrights shall be complied with in respect to such renewed Copyright.

Record of renewal to be published.

6. In all cases of renewal of Copyright under this Act, the author or proprietor shall, within two months from the date of such renewal, cause a copy of the record thereof to be published once in the *Canada Gazette*.

sculpture ou de photographie ;—ou qui aura inventé, dessiné, gravé, ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure ;—et ses représentants légaux, auront la faculté et le droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre la dite œuvre ou production littéraire, scientifique ou artistique, en tout ou partie, et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'une langue en d'autres langues de la dite œuvre littéraire.

Condition pour obtenir un droit de propriété.

2. Ne pourra être obtenu le droit d'auteur qu'à condition que ces ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient imprimés et publiés, ou réimprimés et republiés en Canada, ou, dans le cas d'ouvrages d'art, qu'ils soient mis au jour ou reproduits en Canada, soit qu'on les publie ou mette au jour ainsi pour la première fois, ou en même temps qu'ils paraîtront ou après qu'ils auront paru dans un autre pays. En aucun cas, cependant, le privilége exclusif, en Canada, ne conservera son effet après qu'il aura cessé d'exister dans un autre pays.

Prohibition.

3. Nul ouvrage de littérature, de sciences ou d'art, qui sera immoral, licencieux ou irréligieux, séditieux ou entaché de trahison, ne pourra légitimement faire l'objet d'un enregistrement ou d'un droit d'auteur.

Renouvellement du droit de propriété.

5. Si, à l'expiration du susdit terme de vingt-huit ans, l'auteur ou l'un quelconque des auteurs, lorsque l'ouvrage aura été produit originairement par plus d'une personne, vit encore, ou s'il est décédé et a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants survivants,—le même droit exclusif sera continué à cet auteur ou à sa veuve et à son enfant ou à ses enfants (selon le cas) pendant un nouveau terme de quatorze ans ; mais alors le titre de l'ouvrage assuré sera enregistré une seconde fois dans le délai d'un an après l'expiration du premier terme ; et toutes les autres formalités dont le présent acte exige l'observation relativement au droit originaire, seront remplies pour le renouvellement de ce droit.

L'enrégistrement du renouvellement sera publié.

6. Dans les deux mois de tout renouvellement du droit d'auteur sous l'empire du présent acte, l'auteur ou le propriétaire sera tenu de faire insérer une fois copie de l'enregistrement dans la *Gazette du Canada*.

Deposit of copies in the Minister of Agriculture's office.

7. No person shall be entitled to the benefit of this Act, unless he has deposited in the Office of the Minister of Agriculture two copies of such book, map, chart, musical composition, photograph, print, cut, or engraving, and in case of paintings, drawings, statuary and sculpture, unless he has furnished a written description of such works of art, and the Minister of Agriculture shall cause the Copyright of the same to be recorded forthwith in a book to be kept for that purpose, in the manner adopted by the Minister of Agriculture, or prescribed by the rules and forms which may be made, from time to time, as hereinbefore provided.

One to be sent to the Library of Parliament.

8. The Minister of Agriculture shall cause one of the two copies of such book, map, chart, musical composition, photograph, print, cut or engraving aforesaid, to be deposited in the Library of the Parliament of Canada.

Notice of copyright to appear in work.

9. No person shall be entitled to the benefit of this Act, unless he gives information of the Copyright being secured, by causing to be inserted in the several copies of every edition published during the term secured, on the title-page, or the page immediately following, if it be a book, or if a map, chart, musical composition, print, cut, engraving or photograph, by causing to be impressed on the face thereof, or if a volume of maps, charts, music, engravings or photographs, upon the title-page or frontispiece thereof, the following words, that is to say : " Entered according to Act of Parliament of " Canada, in the year by A. B., in the Office " of the Minister of Agriculture." But as regards paintings, drawings, statuary and sculptures, the signature of the artist shall be deemed a sufficient notice of such proprietorship.

Exception.

Interim copyright.

10. Pending the publication or republication in Canada of a literary, scientific or artistic work, the author, or his legal representatives or assigns, may obtain an Interim Copyright by depositing in the office of the Minister of Agriculture a copy of the title, or a designation of such work intended for publication or republication in Canada, the said title or designation to be registered in an Interim Copyright Register in the said office, to secure to the author aforesaid, or his legal representatives or assigns the exclusive rights recognized by this Act, previous to publication or republication in Canada; the said Interim Registration, however, not to endure for more

7. Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte, s'il n'a déposé, au bureau du ministre de l'Agriculture, deux exemplaires du livre ou de la carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure susdite, ou, quand il s'agira de peintures, dessins, statues ou sculptures, s'il n'en a fourni une description par écrit; et le ministre de l'Agriculture fera inscrire immédiatement le droit d'auteur sur ces ouvrages dans un registre à ce destiné, en la manière adoptée par lui ou fixée par les règles et formes qui se trouveront établies comme il est prévu ci-dessus. Des exemplaires seront déposées au bureau du Ministre de l'agriculture.

8. Le ministre de l'Agriculture fera déposer l'un des deux exemplaires de chaque livre, carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure, à la bibliothèque du parlement du Canada. Un exemplaire sera déposé à la bibliothèque du Parlement.

9. Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte, à moins qu'il n'ait donné avis que le droit d'auteur lui est assuré,—en faisant inscrire, s'il s'agit d'un livre, dans les exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilége, sur la page du titre ou la page suivante,—ou, s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, sur la face de ces objets,—ou, s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique ou de gravures, sur la page du titre ou le frontispice,—les mots suivants : "Enregistré, conformément à l'acte du parlement du Canada, en l'année , par A. B., au bureau du ministre de l'Agriculture." Quant aux peintures, dessins, statues et sculptures, la signature de l'artiste apposée à son œuvre, sera considérée comme un suffisant avis de propriété. Avis du droit de propriété sera inséré dans l'ouvrage. Exception.

10. Avant la publication ou la republication en Canada d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, l'auteur ou ses représentants légaux ou ayants-cause pourront obtenir un droit provisoire d'auteur, en déposant, au bureau du ministre de l'Agriculture, une copie du titre ou une désignation de l'ouvrage qu'ils se proposent de publier ou republier en Canada; et ce titre ou cette désignation sera inscrite sur un registre des droits provisoires d'auteur, au dit bureau, à l'effet d'assurer à l'auteur ou à ses représentants légaux ou ayants-cause les droits exclusifs reconnus par le présent acte, en attendant que l'ouvrage soit publié ou republié en Canada; un tel enregistrement, toutefois, ne sera que pour un mois au plus, Droit provisoire d'auteur.

than one month from the date of the original publication elsewhere, within which period the work shall be printed or reprinted and published in Canada.

Notice in the *Canada Gazette*.

2. In all cases of Interim Registration under this Act, the author or proprietor shall cause notice of such registration to be inserted once in the *Canada Gazette*.

Temporary registration of copyright.

3. A literary work, intended to be published in pamphlet or book form, but which is first published in separate articles in a newspaper or periodical, may be the subject of registration within the meaning of this Act, while it is so preliminarily published, provided that the title of the manuscript and a short analysis of the work are deposited in the Office of the Minister of Agriculture, and that every separate article so published is preceded by the words "Registered in accordance with the Copyright Act of 1875;" but the work when published in book or pamphlet form, shall be subject, besides, to the other requirements of this Act.

Importation of reviews allowed.

4. The importation of newspapers and magazines published in foreign countries, and containing, together with foreign original matter, portions of British Copyright works republished with the consent of the author or his assigns or under the law of the country where such copyright exists shall not be prohibited.

Penalty for the infringement of copyright of a book.

5. If any other person, after the Interim Registration of the title of any book according to this Act, within the term herein limited, or after the Copyright is secured and for the term or terms of its duration, prints, publishes, or reprints, or republishes, or imports, or causes to be so printed, published or imported, any copy or any translation of such book without the consent of the person legally entitled to the Copyright thereof, first had and obtained by assignment, or knowing the same to be so printed or imported, publishes, sells, or exposes for sale or causes to be published, sold or exposed for sale any copy of such book without such consent, such offender shall forfeit every copy of such book to the person then legally entitled to the Copyright thereof; and shall forfeit and pay for every such copy which may be found in his possession, either printed or printing, published, imported or exposed for sale, contrary to the intent of this Act such sum, not being less than ten cents nor more than one dollar, as the

à compter de la première publication dans un autre pays ; et, pendant ce délai, l'ouvrage devra être imprimé ou réimprimé et publié en Canada.

Avis dans la *Gazette du Canada*.

2. Dans tous les cas d'enregistrement à titre provisoire, sous l'empire du présent acte, l'auteur ou le propriétaire sera tenu de faire insérer, une fois, avis de cet enregistrement dans la *Gazette du Canada*.

Enregistrement temporaire d'un ouvrage publié d'abord par articles.

3. Un ouvrage littéraire, qu'on a dessein de publier en forme de brochure ou de livre, après l'avoir fait paraitre d'abord par articles dans un journal ou écrit périodique, peut faire le sujet d'un enregistrement selon l'intention du présent acte pendant cette publication préliminaire, pourvu qu'on dépose le titre du manuscrit, avec une courte analyse de l'ouvrage, au bureau du ministre de l'Agriculture, et que chaque article ainsi publié porte en tête ces mots : " Enregistré, conformément à l'acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique ; " mais lorsque l'écrit paraîtra en forme de livre ou de brochure, il sera soumis, de plus, aux autres prescriptions du présent acte.

Importation des œuvres permises.

4. Ne sera point prohibée l'importation des journaux et revues publiés à l'étranger, et contenant, avec des productions originales étrangères, des parties d'ouvrages sur lesquels il existera un droit d'origine britannique, qui auront été publiées ainsi avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, ou conformément à la loi du pays où ce droit existera.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'un livre.

11. Quiconque, après l'enregistrement provisoire du titre d'un livre conformément au présent acte, et pendant le délai ci-dessus fixé, ou après que le droit de propriété sera assuré et pendant toute sa durée,—aura imprimé ou publié, réimprimé ou republié, ou importé, ou aura fait imprimer, publier ou importer, quelque exemplaire ou traduction du dit livre, sans avoir, au préalable, obtenu par cession le consentement de la personne ayant légalement le droit d'auteur sur ce livre ;—ou, sachant qu'il a été imprimé ou importé de la sorte, en aura publié, vendu ou exposé en vente ou fait publier, vendre ou exposer en vente quelque exemplaire sans un tel consentement ;—encourra la confiscation de tous exemplaires de cet ouvrage au profit de la personne ayant alors le

Court shall determine; of which penalty one moiety shall be to the use of Her Majesty, and the other to the legal owner of such Copyright, and such penalty may be recovered in any Court of competent jurisdiction.

Penalty for the infringement of copyright of a painting, &c.

12. If any person, after the recording of any painting drawing, statue or other work of art, within the term or terms limited by this Act, reproduces in any manner or causes to be reproduced, made or sold, in whole or in part, copies of the said works of art, without the consent of the proprietor or proprietors, such offender or offenders shall forfeit the plate or plates on which such reproduction has been made, and also every sheet thereof so copied, printed or photographed to the proprietor or proprietors of the Copyright thereof, and shall further forfeit for every sheet of the same reproduction so published or exposed for sale contrary to the true intent and meaning of this Act such sum, not being less than ten cents nor more than one dollar, as the Court shall determine; and one moiety of such forfeiture shall go to the proprietor or proprietors and the other moiety to the use of Her Majesty, and such forfeiture may be recovered in any Court of competent jurisdiction.

Penalty for the infringement of copyright of a print, &c.

13. If any person after the recording of any print, cut or engraving, map, chart, musical composition or photograph, according to the provisions of this Act, within the term or terms limited by this Act, engraves, etches or works, sells or copies, or causes to be engraved, etched or copied, made or sold, either in the whole or by varying, adding to or diminishing the main design, with intent to evade the Law, or prints, or reprints or imports for sale, or causes to be so printed or imported for sale, any such map, chart, musical composition, print, cut or engraving, or any part thereof, without the consent of the proprietor or proprietors of the Copyright thereof, first obtained as aforesaid, or knowing the same to be so printed or imported without such consent, publishes, sells or exposes for sale, or in any manner disposes of any such map, chart, musical composition, engraving, cut, photograph or print, without such consent, as aforesaid, such offender or offenders shall forfeit the plate or plates on which such map, chart, musical composition, engraving, cut, photograph or print has been copied, and also every sheet thereof, so copied

droit d'auteur; et, en outre, sera condamné à payer une amende, de dix centins au moins à une piastre au plus, que la cour déterminera, pour chaque susdit exemplaire qui aura été trouvé en sa possession, soit imprimé, en cours d'impression, publié, importé ou exposé en vente contrairement à l'intention du présent acte; et une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au propriétaire légal du droit d'auteur; et la dite amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaitre.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une peinture.

12. Quiconque, après l'enregistrement d'une peinture, d'un dessin, d'une statue ou autre ouvrage d'art, et pendant la durée du terme ou des termes fixés par le présent acte, aura reproduit d'une manière quelconque, ou aura fait reproduire, faire ou vendre, en tout ou partie, des copies de cet ouvrage d'art, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires, encourra la confiscation de la plaque ou des plaques sur lesquelles aura été exécutée la reproduction du susdit objet, comme aussi de chaque feuille ainsi contrefaite, imprimée ou photographiée, au profit du propriétaire ou des propriétaires du droit d'auteur; et en outre sera condamné à payer une amende, de dix centins au moins à une piastre au plus, que la cour déterminera, pour chaque feuille de cette reproduction ainsi publiée ou exposée en vente au mépris du présent acte; et une moitié de cette amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires du droit d'auteur, et l'autre moitié à Sa Majesté; et la dite amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une estampe.

13. Quiconque, après l'enregistrement d'une estampe ou gravure, d'une carte, d'une composition musicale ou d'une photographie, conformément au présent acte, et pendant la durée du terme ou des termes fixés par ses dispositions,—aura gravé, exécuté, copié ou vendu, ou aura fait graver, exécuter, copier ou vendre, soit dans sa forme intégrale, soit en modifiant, augmentant ou diminuant le dessin ou motif principal, avec l'intention d'éluder la loi; ou, dans un but de négoce, aura imprimé, réimprimé ou importé, ou fait imprimer ou importer, la dite carte, composition musicale, estampe ou gravure, ou quelque partie d'icelle,—sans avoir, au préalable, obtenu le consentement du propriétaire ou des propriétaires du droit d'auteur sur cette œuvre comme il est dit ci-dessus;—ou, sachant qu'elle a été imprimée ou importée de la sorte, sans ce consentement, aura publié, vendu ou exposé en vente une telle carte, composition musicale, gravure, photographie ou

or printed as aforesaid, to the proprietor or proprietors of the Copyright thereof, and shall further forfeit for every sheet of such map, musical composition, print, cut or engraving which may be found in his or their possession, printed or published or exposed for sale, contrary to the true intent and meaning of this Act, such sum, not being less than ten cents nor more than one dollar, as the Court shall determine; and one moiety of such forfeiture shall go to the proprietor or proprietors, and the other moiety to the use of Her Majesty, and such forfeiture may be recovered in any Court of competent jurisdiction.

Representation of objects allowed.

14. Nothing herein contained, shall prejudice the right of any person to represent any scene or object, notwithstanding that there may be Copyright in some other representation of such scene or object.

Importation of works copyrighted in the United Kingdom allowed.

15. Works of which the Copyright has been granted and is subsisting in the United Kingdom, and Copyright of which is not secured or subsisting in Canada, under any Canadian or Provincial Act, shall, upon being printed and published, or reprinted and republished in Canada, be entitled to Copyright under this Act; but nothing in this Act shall be held to prohibit the importation from the United Kingdom of copies of such works legally printed there.

Sale of foreign reprints.

2. In the case of the reprinting of any such copyright work subsequent to its publication in the United Kingdom any person who may have, previous to the date of entry of such work upon the registers of copyright, imported any foreign reprints shall have the privilege of disposing of such reprints by sale or otherwise, the burden of proof, however, in such a case will lie with such person to establish the extent and regularity of the transaction.

Copyright to assignee of author.

16. Whenever the author of a literary, scientific or artistic work or composition which may be the subject of Copyright, has executed the same for another person or has sold the same to another person for due consideration, such author shall not be entitled to obtain or to retain the pro-

estampe, ou en aura disposé d'une manière quelconque, sans le dit consentement, comme il est dit ci-dessus ;— encourra, au profit du propriétaire ou des propriétaires du droit d'auteur sur l'œuvre, la confiscation de la plaque ou des plaques sur lesquelles aura été exécutée la copie de la dite carte, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, comme aussi de toute et chaque feuille d'icelle ainsi contrefaite ou imprimée ; et, en outre, sera condamné à payer une amende, de dix centins au moins à une piastre au plus, que la cour déterminera, pour chaque feuille de la dite carte, composition musicale, estampe ou gravure, trouvée en sa possession et ayant été imprimée, publiée ou exposée en vente contrairement à l'intention du présent acte ; et une moitié de cette amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires du droit, et l'autre moitié à Sa Majesté ; et la dite amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Permis de représenter des objets.

14. Le présent acte ne porte aucune atteinte au droit que toute personne a de représenter une scène ou un objet quelconque, nonobstant qu'il puisse exister un droit privatif sur quelque autre représentation de la même scène ou du même objet.

Permis d'importer les ouvrages anglais.

15. Les ouvrages sur lesquels le droit d'auteur aura été accordé et existera dans le Royaume-Uni, mais ne sera assuré ou n'existera en Canada en vertu d'aucun acte canadien ou provincial, pourront, en étant imprimés et publiés, ou réimprimés et republiés en Canada, faire l'objet d'un droit d'auteur sous l'empire du présent acte ; mais nulle disposition du présent acte ne sera censée prohiber l'importation du Royaume-Uni d'exemplaires d'aucun de ces ouvrages qui y aura été légalement imprimé.

Vente d'ouvrages importés.

2. Dans le cas de réimpression d'un tel ouvrage de propriété postérieurement à sa publication dans le Royaume-Uni, toute personne qui, avant l'inscription de cet ouvrage sur les registres des droits d'auteur, en aura importé des réimpressions étrangères, aura le privilége d'en disposer, soit par vente ou autrement ; toutefois, en pareil cas, elle sera tenue de fournir la preuve de l'étendue et de la régularité de son opération.

Droit des cessionnaires.

16. Lorsque l'auteur d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique pouvant être l'objet d'un droit d'auteur, l'aura fait pour une autre personne, ou vendu moyennant un prix, il ne pourra obtenir ni conserver le droit d'auteur, lequel passera virtuellement, par suite de la transaction, à l'acqué-

prietorship of such Copyright, which is by the said transaction virtually transferred to the purchaser, who may avail himself of such privilege, unless a reserve of the said privilege is specially made by the author or artist in a deed duly executed.

Penalty for falsely pretending to have copyright.

17. If any person not having legally acquired the Copyright of a literary, scientific or artistic work, inserts in any copy thereof printed produced, reproduced or imported, or impresses on any such copy, that the same hath been entered according to this Act, or words purporting to assert the existence of a Canadian Copyright in relation thereto, every person so offending, shall incur a penalty not exceeding three hundred dollars (one moiety whereof shall be paid to the person who sues for the same, and the other moiety to the use of Her Majesty,) to be recovered in any Court of competent jurisdiction.

Penalty for failing to print interim copyright.

2. If any person causes any work to be inserted in the Register of Interim Copyright and fails to print and publish, or reprint and republish the same within the time prescribed he shall incur a penalty not exceeding one hundred dollars (one moiety whereof shall be paid to the person who sueth for the same, and the other moiety to the use of Her Majesty), to be recovered in any Court of competent jurisdiction.

Copyright and right to obtain it assignable.

18. The right of an author of a literary, scientific or artistic work, to obtain a Copyright, and the Copyright when obtained shall be assignable in law, either as to the whole interest or any part thereof, by an instrument in writing made in duplicate and to be recorded in the Office of the Minister of Agriculture, on production of both duplicates and payment of the fee hereinafter provided. One of the duplicates shall be retained in the Office of the Minister of Agriculture, and the other returned, with certificate of Registration, to the party depositing it.

Cases of conflictign claims in respect of copyright to be settled before a court.

19. In case of any person making application to register as his own, the Copyright of a literary, scientific or artistic work already registered in another person's name, or in case of simultaneous conflicting applications, or of an application made, by any person other than the person entered as proprietor of a registered Copyright, to cancel the said Copyright, the party so applying shall be notified that the question is to be settled before a Court of competent jurisdiction, and no

reur, qui aura la faculté de profiter du privilége, à moins que l'auteur ou l'artiste ne se soit, par acte en bonne forme, réservé spécialement ce privilége.

Assomption illégale d'enregistrement.

17. Toute personne qui, n'ayant pas acquis légalement le droit d'auteur sur un ouvrage de littérature, de science ou d'art, mettra ou inscrira, dans ou sur quelque exemplaire imprimé, mis au jour, reproduit, ou importé du dit ouvrage, la mention que celui-ci a été enregistré conformément au présent acte, ou des mots portant qu'il existe, relativement à cet ouvrage, un droit d'origine canadienne, encourra une amende qui ne devra pas excéder trois cents piastres (dont une moitié sera au profit du poursuivant et l'autre moitié à l'usage de Sa Majesté) ; laquelle amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Pénalité pour négligence d'imprimer.

2. Toute personne qui, après avoir fait inscrire un ouvrage sur le registre des droits provisoires d'auteur, manquera d'imprimer et publier, ou de réimprimer et republier le dit ouvrage dans le délai fixé, encourra une amende de cent piastres au plus (dont une moitié sera au profit du poursuivant et l'autre moitié à l'usage de Sa Majesté) ; laquelle amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître

Cession des droits d'auteur.

18. La faculté possédée par l'auteur d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique d'obtenir le droit d'auteur, et ce dernier droit, lorsqu'il aura été obtenu, seront cessibles, en tout ou partie, au moyen d'un écrit, fait double, et qui sera enregistré au bureau du ministre de l'Agriculture, sur la présentation des doubles et le paiement de la taxe ci-après déterminée. L'un de ces doubles restera au bureau du ministre de l'Agriculture, et l'autre, avec un certificat de l'enregistrement, sera rendu à la personne qui l'aura présenté.

Cas de contestation de droit.

19. Dans le cas où une personne demanderait l'enregistrement, comme sa propriété, d'un droit d'auteur sur un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique déjà enregistré au nom d'une autre personne, ou dans le cas d'un conflit de demandes faites simultanément, ou d'une demande, par une personne autre que celle inscrite comme propriétaire d'un droit d'auteur enregistré, tendante à ce que ce droit soit annulé,—on notifiera au requérant qu'il y a lieu de porter la question devant une cour compétente pour la décider, et qu'aucune opération ne sera ultérieurement faite que sur la production d'un jugement déclarant bien fondé ou annulant le droit ou

further proceedings shall be had concerning the subject before a judgment is produced maintaining, cancelling or otherwise settling the matter; and this registration or cancellation or adjustment of the said right shall then be made by the Minister of Agriculture in accordance with such decision.

Clerical errors.

20. Clerical errors happening in the framing or copying of any instrument drawn in the Office of the Minister of Agriculture, shall not be construed as invalidating the same, but when discovered they may be corrected under the authority of the Minister of Agriculture.

Copies or extracts.

21. All copies or extracts certified, from the Office of the Minister of Agriculture shall be received in evidence, without further proof and without production of the originals.

Provision for the case of a copyrighted work being out of print.

22. Should a work copyrighted in Canada become out of print, a complaint may be lodged by any person with the Minister of Agriculture, who, on the fact being ascertained to his satisfaction, shall notify the Copyright owner, of the complaint and of the fact, and if, within a reasonable time, no remedy is applied by such owner, the Minister of Agriculture may grant a license to any person to publish a new edition or to import the work, specifying the number of copies and the royalty to be paid on each to the Copyright owner.

Application for registration may be made through an agent.

23. The application for the Registration of an Interim Copyright, of a Temporary Copyright and of a Copyright, may be made in the name of the author or of his legal representative, by any person purporting to be the agent of the said author, and any fraudulent assumption of such authority shall be a misdemeanor and shall be punished by fine and imprisonment accordingly, and any damage caused by a fraudulent or an erroneous assumption of such authority shall be recoverable before any Court of competent jurisdiction.

Penalty for making false entries, &c.

24. If any person shall wilfully make or cause to be made any false entry in the Registry books of the Minister of Agriculture, or shall wilfully produce or cause to be tendered in evidence any paper falsely purporting to be a copy of an entry in the said books, he shall be guilty of a misdemeanor, and shall be punished accordingly.

portant toute autre décision de la matière ; et le ministre de l'Agriculture opérera ensuite l'enregistrement, l'annulation ou la détermination du susdit droit, conformément à cette décision.

20. Les erreurs qui auraient pu se glisser dans la rédaction ou dans l'expédition d'un instrument quelconque dressé au bureau du ministre de l'Agriculture, ne seront pas censées l'invalider ; mais, au moment de leur découverte, elles pourront être corrigées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture. Correction des erreurs.

21. Toutes expéditions ou extraits certifiés conformes que délivrera le bureau du ministre de l'Agriculture, feront foi, sans autre preuve et sans la production des originaux. Expéditions.

22. Dans le cas où un ouvrage enregistré en Canada se trouverait épuisé, toute personne pourra porter plainte au ministre de l'Agriculture, qui, si le fait est, selon lui, suffisamment constaté, notifiera au propriétaire du droit d'auteur la plainte et le fait ; et si, dans un délai raisonnable, le dit propriétaire n'y a point pourvu, le ministre de l'Agriculture pourra accorder à toute personne une permission de publier une nouvelle édition ou d'importer l'ouvrage ; et, dans cette permission, il spécifiera le nombre des exemplaires, ainsi que le droit (*royalty*) à payer sur chaque exemplaire au propriétaire du droit d'auteur. License dans le cas d'éditions épuisées.

23. La demande d'enregistrement d'un droit provisoire, d'un droit temporaire, ou du droit plein et entier d'auteur, peut être faite, au nom de l'auteur ou de son représentant légal, par toute personne se disant l'agent du dit auteur ; et tout individu qui prendra frauduleusement une telle qualité sera coupable de délit (*misdemeanor*), et sera puni d'amende et d'emprisonnement ; et le dommage causé par l'emploi frauduleux ou non autorisé de cette qualité, pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître. Demande d'enregistrement par agent.

24. Se rendra coupable de délit et sera puni en conséquence, quiconque, sciemment, fera ou fera faire une fausse inscription sur les registres du ministre de l'Agriculture ; ou, sciemment, produira ou fera présenter pour servir de preuve une pièce ayant faussement le caractère d'une expédition de toute inscription sur les dits registres. Pénalité pour fausse déclaration.

BIBLIOTHÈQUE QUÉBEC LÉGISLATURE

Anonymous books may be entered in the name of first publisher.

25. If a book be published anonymously, it shall be sufficient to enter it in the name of the first publisher thereof either on behalf of the unnamed author or on behalf of such first publisher, as the case may be.

Second and subsequent editions.

26. It shall not be requisite to deliver any printed copy of the second or of any subsequent edition of any book or books, unless the same shall contain very important alterations or additions.

Limitation of actions.

27. No action or prosecution for the recovery of any penalty under this Act, shall be commenced more than two years after the cause of action arose.

Fees payable under this Act.

28. The following fees shall be payable to the Minister of Agriculture before an application for any of the purposes hereinafter mentioned shall be entertained, that is to say:

On Registering a Copyright	$1 00
On Registering an Interim Copyright	0 50
On Registering a Temporary Copyright	0 50
On Recording an assignment	1 00
On Certified copy of Registration	0 50
On Registering any decision of a Court of Justice, for every folio	0 50

On office copies of documents not above mentioned, the following charges shall be made:

For every single or first folio certified copy	$0 50
For every subsequent hundred words (fractions from and under fifty being not counted and over fifty being counted for one hundred)	0 25

Proviso.

2. The said fees shall be in full of all services performed under this Act by the Minister of Agriculture or by any person employed by him in pursuance of this Act.

Proviso.

3. All fees received under this Act shall be paid over to the Receiver-General and form part of the Consolidated Revenue Fund of Canada. No fees shall be made the subject of exemption in favour of any person; and no fee, exacted by this act, once paid, shall be returned to the person who paid it.

25. En ce qui concerne la publication d'un livre anonyme, il suffira qu'il soit inscrit au nom de son premier éditeur, soit pour le compte de l'auteur non nommé ou pour celui du premier éditeur, selon le cas. Ouvrage publié sous l'anonyme

26. On ne sera tenu au dépôt d'aucun exemplaire imprimé de la seconde édition ou de toute autre édition subséquente d'un livre, qu'autant qu'elle contiendra des additions ou des changements considérables. Editions subséquentes.

27. Nulle action ou poursuite en recouvrement d'une amende sous l'empire du présent acte, ne sera intentée plus de deux ans après le fait qui donnera lieu à la poursuite. Limitation de temps.

28. Les taxes ci-dessous devront être payées au ministre de l'Agriculture, avant qu'il soit fait droit à une demande relative à quelqu'un des objets suivants, savoir : Honoraires.

Pour l'enregistrement d'un droit d'auteur.	$ 1.00
Pour l'enregistrement d'un droit provisoire d'auteur.....	0.50
Pour l'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur.....	0.50
Pour l'inscription en registre d'une cession.	1.00
Pour une copie certifiée d'enregistrement...	0.50
Pour l'enregistrement de la décision d'une cour de justice, par chaque page.....	0.50

Les expéditions officielles de documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants :

Pour la première ou unique page de copie certifiée.....	0.50
Pour chaque cent mots en sus (les fractions au-dessous de cinquante non comptées, et celles au-dessus de cinquante, comptées pour cent).....	0.25

2. Les dites taxes seront pour paiement plein et entier de tous services accomplis, sous l'empire du présent acte, par le ministre de l'Agriculture ou toute personne employée par lui en exécution du présent acte. Proviso.

3. Toutes taxes reçues en vertu du présent acte seront versées à la caisse du receveur-général, et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada. Nulle taxe ne sera le sujet d'une exemption en faveur de qui que ce soit ; et nulle taxe exigée par le présent acte, ne sera, après avoir été payée, remise à celui qui l'aura payée. Proviso.

Repeal of inconsistent Acts.

29. "The Copyright Act of 1868," being the Act Thirty first Victoria, Chapter Fifty-four, and all other Acts or parts of Acts, inconsistent with the provisions of this Act, are hereby repealed, subject to the provisions of the next following section.

Unexpired Copyrights to continue unimpaired.

30. All Copyrights heretofore acquired under the Acts or parts of Acts repealed, shall in respect of the unexpired terms thereof, continue unimpaired, and shall have the same force and effect as regards the Province or Provinces to which they now extend and shall be assignable and renewable, and all penalties and forfeitures incurred and to be incurred under the same may be sued for and enforced, and all prosecutions commenced before the passing of this Act for any such penalties or forfeitures already incurred may be continued and completed as if such Acts were not repealed.

Short title.

31. In citing this Act it shall be sufficient to call it "The Copyright Act of 1875."

OTTAWA:
PRINTED BY BROWN CHAMBERLIN,
LAW PRINTER TO THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY.
ANNO DOMINI, 1875.

Anciens actes abrogés.

29. " L'acte de la propriété littéraire et artistique de 1868 " étant l'acte 31 Victoria, ch. 54, et tous autres actes ou parties d'actes, incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont abrogées, sauf les dispositions de la section suivante.

Droits de propriété non expirés continués.

30. Tous droits d'auteur ci-devant acquis sous l'empire des actes ou parties d'actes par le présent abrogés, continueront à exister jusqu'à l'expiration de leurs termes, et auront force et effet dans la Province ou les Provinces auxquelles ils s'étendent maintenant; et seront cessibles et renouvelables; et toutes amendes et confiscations déjà encourues ou qui seront encourues sous l'empire des dits actes, pourront être poursuivies et recouvrées; et toutes poursuites commencées avant la passation du présent acte pour les dites amendes et confiscations déjà encourues, pourront être continuées et mises à fin comme si les dits actes n'étaient point abrogés.

Titre abrégé.

31. En citant le présent acte, il suffira de dire " l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique."

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1875.

RULES, REGULATIONS AND FORMS,

RESPECTING

COPYRIGHTS.

RÈGLEMENTS ET FORMULES

POUR

DROITS D'AUTEUR.

RULES, REGULATIONS, AND FORMS

OF THE

DEPARTMENT OF AGRICULTURE,

RESPECTING

"THE COPYRIGHT ACT OF 1875."

APPROVED BY THE GOVERNOR IN COUNCIL, ON THE 7TH OF DECEMBER, 1875.

GENERAL RULES.

I.

There is no necessity for any personal appearance at the Department of Agriculture, unless specially called for by order of the Minister or the Deputy, every transaction being carried on by writing.

II.

In every case the applicant or depositor of any paper is responsible for the merits of his allegations and of the validity of the instruments furnished by him or his agent.

III.

The correspondence is carried on with the applicant, or with the agent who has remitted or transmitted the papers to the office, but with one person only.

RÈGLEMENTS ET FORMULES

DU

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

CONCERNANT

"L'ACTE DE 1875 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE."

APPROUVÉS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL, LE 7 DÉCEMBRE 1875.

RÈGLES GÉNÉRALES.

I.

Il n'y a aucune nécessité de comparaître en personne au Ministère de l'Agriculture, à moins que requis de ce faire par le Ministre ou son assistant, toute transaction étant faite par écrit.

II.

Dans tous les cas, le pétitionnaire (ou le déposant de quelque papier) est responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

III.

La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou avec son agent, mais avec une seule personne.

IV.

All papers are to be clearly and neatly written on foolscap paper, and every word of them is to be distinctly legible, in order that no difficulty should be met with in the taking cognizance of, and in registering and copying them.

V.

All copies of books deposited in accordance with section 7 of "The Copyright Act of 1875" must be furnished with board covers or full bound, and all copies of maps deposited must be mounted.

VI.

All communications to be addressed in the following words: *To the Minister of Agriculture, (Copyright Branch), Ottawa.*

VII.

In preparing an assignment in duplicate pursuant to section 18 of "The Copyright Act of 1875," care should be taken to allow on the back of the document a sufficient space for the insertion of the certificate.

VIII.

As regards proceedings not specially provided for in the following forms, any form being conformable to the letter and spirit of the law will be accepted, and if not conformable will be returned for correction.

IX.

A copy of the Act and the Rules with a particular section marked, sent to any person making an inquiry is intended as a respectful answer by the office.

IV.

Tout document devra être écrit proprement sur grand papier "*foolscap*" et chaque mot devra être lisible, afin qu'il n'y ait aucune difficulté à en prendre connaissance, à l'enregistrer ou à le copier.

V.

Tous exemplaires de livres déposés en vertu de la clause 7ème de "l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique" devront être, au préalable, ou brochés soigneusement, ou reliés, et toutes copies de cartes montées.

VI.

Toutes communications devront être adressées comme suit :— Au Ministre de l'Agriculture (*Branche des droits d'auteur*) Ottawa.

VII.

Dans la préparation, en double, d'une cession, conformément à la clause 18ième de "l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique," on doit avoir soin de laisser sur le dos de ces documents l'espace suffisant pour y insérer le certificat.

VIII.

Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

IX.

Un exemplaire de la loi et règlements, avec indication particulière d'une section quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement, servira de réponse par le bureau.

X.

COPYRIGHTS.

An application for the registration of a Copyright, *if made by the Proprietor himself*, shall be made after the following form :

To the Minister of Agriculture,
(Copyright Branch) Ottawa.

I (*name of person*) domiciled in *Canada*, (*state the place and Province,*) *or in any other part of the British Possessions* (*state the place,*) *or being a citizen of any Country*, (*state the Country,*) *having an International Copyright treaty with the United Kingdom, as the case may be*) hereby declare that I am the proprietor of the (*book, map, chart, &c., &c., as the case may be*), called (*title or name as the case may be*) and that the said (*book, map, &c., as the case may be*) has been published in Canada by (*name of the publisher thereof*) in the (*name of the locality where the publication has taken place*) in the Province of (*Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, &c., as the case may be*) and hereby request the Registration of the same, and for that purpose I herewith forward the fee required by the Copyright Act of 1875, together with two copies of the (*book, map, chart, &c., as the case may be, if the object is a painting, a sculpture or any other work of art, a written description of such work of art.*)

In testimony thereof, I have signed in the presence of the two undersigned witnesses at the place and date hereunder mentioned.

(*Place and date.*)

(Signature of the Proprietor.)

Signature of the two witnesses)
)

X.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous *lorsque le Pétitionnaire est le Propriétaire même.*

Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Droits d'auteur,)
Ottawa.

Je (*nom de la personne*) domicilié en (*Canada, dans la cité, ville ou autre localité, selon le cas,*) dans la Province de (*Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas, ou dans un partie quelconque des Possessions Britanniques—désignez dans quelle partie,—ou étant citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la Propriété Littéraire et Artistique, suivant le cas*) déclare être le Propriétaire du (*Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas*) dit (*Titre ou nom selon le cas*) et que le dit (*Livre, Carte, etc., suivant le cas*) a été publié en Canada par (*nom de l'Editeur*), dans la (*nom de la place où la publication a eu lieu*) dans la Province de (*Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas*) et je demande par ces présentes l'enregistrement; à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de 1875 sur la Propriété Littéraire et Artistique," ainsi que deux copies du (*Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., selon le cas, et si l'objet est un tableau, une sculpture ou tout autre objet d'art une description par écrit du dit objet d'art.*)

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(*Lieu et Date.*)

Signature des deux témoins. } (Signature du Propriétaire.)
}

XI.

An application for the Registration of a Copyright, *if made by the Agent of the Proprietor*, shall be made after the following form:—

To the Minister of Agriculture,
(Copyright Branch.)
Ottawa.

The undersigned, resident in the (*designation and name of the locality and Province where the Agent resides*) being the Agent authorized by (*name of the Proprietor, stating where domiciled in Canada or in any other part of the British Possessions, or being a Citizen of any Country—stating the Country—having an International Copyright treaty with the United Kingdom, as the case may be*) hereby declare that (*name of the proprietor*) is the proprietor of the (*Book, Map, Chart, &c., &c., as the case may be,*) called (*title or name, as the case may be*) and that the said (*Book, Map, Chart, &c., as the case may be*) has been published in Canada by (*name of the publisher thereof*) in the (*designation and name of the locality where the publication has taken place*) in the Province of (*Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, &c., as the case may be*) and hereby request the registration of the same, and for that purpose I herewith forward the fee required by "The Copyright Act of 1875," together with two copies of the (*Book, Map, Chart, &c., &c., as the case may be, if the object is a painting, a sculpture, or any other work of art, a written description of such work of art.*)

In testimony thereof I have signed this application in the presence of the two undersigned witnesses at the place and date hereunder mentioned.

(*Place and Date.*)

(Signature of the Agent of the Proprietor.)

Signature of the two witnesses,)
)

XI.

Une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, *lorsque le Pétitionnaire est Agent du Propriétaire.*

Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Droits d'Auteur)
Ottawa.

Je, soussigné, résidant en (*désignation du nom de la localité et Province où réside l'Agent*) étant l'Agent autorisé de (*nom du Propriétaire avec désignation du lieu où il réside, en Canada, ou dans une partie quelconque des possessions Britanniques, ou étant citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, suivant le cas*) déclare par ces présentes que (*nom du propriétaire*) est le propriétaire du (*Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas*) intitulé (*titre ou nom, selon le cas*) et que le dit (*Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas*) a été publié en Canada par (*nom de l'Editeur*) dans la (*nom de la place où la publication a eu lieu*) dans la Province de (*Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas*) et je demande par ces présentes l'enregistrement; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de 1875 sur la Propriété Littéraire et Artistique," ainsi que deux copies du (*Livre, Carte Géographique, Carte Marine etc., selon le cas, et si l'objet est un tableau, une sculpture ou tout autre objet d'art, une description par écrit du dit objet d'art.*)

En foi de quoi, j'ai signé en présence des deux témoins soussignés aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(*Lieu et Date.*)

(Signature de l'Agent du Propriétaire.)

Signature des deux témoins.
)
)

XII.

Interim Copyright.

An application for the registration of an Interim Copyright, *if made by the proprietor himself*, shall be made after the following form:—

To the Minister of Agriculture,
(Copyright Branch.)
Ottawa.

I, (*name of person*) domiciled in *Canada*, (*state the place and Province,*) *or in any other part of the British Possessions.* (*state the place,*) *or being a citizen of any country*, (*state the country,*) *having an International Copyright treaty with the United Kingdom, as the case may be*) hereby declare that I am the proprietor of a (*Book, Map, Chart, &c., as the case may be*) called (*title or name as the case may be*) for which I hereby request the privilege of an Interim Copyright, to the terms of the Act, and for that purpose, I herewith forward the fee required by "The Copyright Act of 1875," together with a Copy of the title of the said (*Book, Map, Chart, &c., as the case may be.*)

In testimony thereof I have signed in the presence of the two undersigned witnesses, at the place and date herewith mentioned.

(*Place and date.*) (Signature of the Proprietor.)

Signature of the two witnesses.)
)

XIII.

An application for the registration of an Interim Copyright, if *made by the Agent of the proprietor*, shall be made after the following form:—

To the Minister of Agriculture.
(Copyright Branch.)
Ottawa.

The undersigned, resident in the (*designation and name of the locality and Province where the agent resides*) being the agent authorized by (*name of the proprietor, stating where domiciled, in Canada or in any*

XII.

DROITS PROVISOIRES D'AUTEUR.

Une demande d'enregistrement d'un Droit Provisoire d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, *lorsque le Pétitionnaire est le Propriétaire même.*

Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Droits d'Auteur.)
Ottawa.

Je (*nom de la personne*) domicilié en (*Canada, dans la cité, ville ou autre localité, selon le cas*) dans la province de (*Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas*) *ou dans une partie quelconque des Possessions Britanniques,—désignez dans quelle partie,—ou étant citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, suivant le cas*) déclare être le propriétaire du (*Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas*) intitulé (*titre ou nom, selon le cas*) pour lequel je réclame, par ces présentes, le privilége d'un Droit Provisoire d'Auteur, conformément à la loi ; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de 1875 sur la Propriété Littéraire et Artistique," ainsi qu'une copie du titre du dit (*Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas.*)

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(*Lieu et Date.*)

Signature du Propriétaire.)

Signature des deux témoins.)
)

XIII.

Une demande d'enregistrement d'un Droit Provisoire d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, *lorsque le Pétitionnaire est Agent du Propriétaire.*

Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Droits d'Auteur,)
Ottawa.

Je, soussigné, résidant en (*désignation du nom de la localité et Province où réside l'agent*) étant l'agent autorisé de (*nom du Propriétaire avec désignation du lieu où il réside, en Canada, ou dans une partie*

other part of the British Possessions, or being a citizen of any country (stating the country) having an International Copyright treaty with the United Kingdom, as the case may be) hereby declare that *(name of the proprietor)* is the proprietor of the *(Book, Map, Chart, &c., &c., as the case may be)* called *(title or name, as the case may be)* for which I hereby request the privilege of an Interim Copyright, to the terms of the Act, and for that purpose I herewith forward the fee required by "The Copyright Act of 1875," together with a copy of the title of the said *(Book, Map, Chart, &c., &c., as the case may be.)*

In testimony thereof I have signed in the presence of the two undersigned witnesses, at the place and date hereunder mentioned.

(Place and date.)

(Signature of the Agent of the Proprietor.)

Signature of the two witnesses.)
)

XIV.

TEMPORARY COPYRIGHTS.

An application for the registration of a Temporary Copyright, if *made by the proprietor himself*, shall be made after the following form:—

To the Minister of Agriculture,
(Copyright Branch)
Ottawa.

I *(name of person)* domiciled in *(Canada, (state the place and Province,) or in any other part of the British Possessions, (state the place,) or being a Citizen of any Country, (state the Country,) having an International Copyright treaty with the United Kingdom, as the case may be)* hereby declare that I am the proprietor of the *(Book, Story, Novel, &c., &c., as the case may be)* called *(title or name)* which is now being preliminarily published in separate articles, in the *(state the name, place and Province of the Newspaper or Periodical in which the work is being published)* for which I hereby request the privilege of a Temporary Copyright to the terms of the Act, and for that purpose I herewith forward the fee required by "The Copyright Act of 1875," together with a short analysis of the said work.

quelconque des Possessions Britanniques, ou étant citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la Propriété Littéraire et Artistique, suivant le cas) déclare, par ces présentes, que (*nom du Propriétaire*) est le Propriétaire du (*Livre, Carte Geographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas*) intitulé (*titre ou nom, selon le cas*) pour lequel je réclame, par ces présentes, le privilége d'un Droit Provisoire d'Auteur, conformément à la loi ; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de 1875 sur la Propriété Littéraire et Artistique" ainsi qu'une copie du titre du dit (*Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas.*)

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(*Lieu et Date.*)

(Signature de l'Agent du Propriétaire.)

Signature des deux témoins.)
(

XIV.

DROITS TEMPORAIRES D'AUTEUR.

Une demande d'enrégistrement d'un Droit Temporaire d'auteur, devra être faite d'après la formule ci-dessous, *lorsque le Pétitionnaire est le Propriétaire même.*

Au Ministre de l'Agriculture,
(*Branche des Droits d'auteur.*)
Ottawa.

Je (*nom de la personne*) domicilié en (*Canada, dans la cité, ville ou autre localité, selon le cas*) dans la Province de (*Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas*) *ou dans une partie quelconque des Possessions Britanniques,—désignez dans quelle partie,—ou étant citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la Propriétaire Littéraire et Artistique selon, le cas*) déclare être le Propriétaire du (*Livre, Histoire, Roman, etc., etc., selon le cas*) intitulé (*titre ou nom, selon le cas*), actuellement en voie de publication, par articles, dans le (*désignez le nom du Journal, ou de l'écrit périodique dans lequel se fait la publication, ainsi que le nom de la place et Province où se publie ce Journal ou écrit périodique*) pour lequel

In testimony thereof I have signed in the presence of the two undersigned witnesses, at the place and date hereunder mentioned.

(*Place and date.*)

(Signature of the Proprietor,)

Signature of the two witnesses.)

XV.

An application for the Registration of a Temporary Copyright, *if made by the Agent of the Proprietor*, shall be made after the following form :

To the Minister of Agriculture,
(*Copyright Branch,*)
Ottawa.

The undersigned, resident in the (*designation and name of the locality and Province where the Agent resides*) being the Agent authorized by (*name of the proprietor, stating where domiciled, in Canada, or in any other part of the British Possessions, or being a Citizen of any country, (stating the Country,) having an International Copyright treaty with the United Kingdom, as the case may be*) hereby declare that (*name of the proprietor*) is the proprietor of the (*Book, Story, Novel, &c., &c., as the case may be*) called (*title or name*) which is now being preliminarily published in separate articles in the (*state the name, place and Province of the Newspaper or Periodical in which the work is being published*) for which I hereby request the privilege of a Temporary Copyright, to the terms of the Act, and for that purpose I herewith forward the fee required by "The Copyright Act of 1875," together with a short analysis of the said work.

In testimony thereof, I have signed in the presence of the two undersigned witnesses, at the place and date hereunder mentioned.

(*Place and date.*)

Signature of the Agent of the Proprietor.

Signature of the two witnesses.)

je réclame, par ces présentes, le privilége d'un Droit Temporaire d'auteur, conformément à la loi ; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par " l'Acte de 1875 sur la Propriété Littéraire et Artistique," ainsi qu'une courte analyse du dit ouvrage.

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(*Lieu et Date.*)

(Signature du Propriétaire.)

Signature des deux témoins. }
}

XV.

Une demande d'enregistrement d'un Droit Temporaire d'Auteur, devra être faite d'après la formule ci-dessous lorsque *le Pétitionnaire est Agent du Propriétaire.*

Au Ministre de l'Agriculture
(*Branche des Droits d'Auteur*)
Ottawa.

Je soussigné, résidant en (*désignation du de la localité et Province où réside l'Agent*) étant l'Agent autorisé de (*nom du Propriétaire avec désignation du lieu où il réside, en Canada, ou dans une partie quelconque des Possessions Britanniques,—désignez dans quelle partie,—ou étant citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la Propriété Littéraire et Artistique, selon le cas*) déclare par ces présentes, que (*nom du Propriétaire*) est le propriétaire du (*Livre, Histoire, Roman, etc., etc., selon le cas*) intitulé (*titre ou nom, suivant le cas*) actuellement en voie de publication, par articles, dans le (*désignez le nom du Journal ou de l'écrit périodique dans lequel se fait la publication, ainsi que le nom de la place et Province où se publie ce Journal ou écrit periodique*) pour lequel je réclame, par ces présentes, le privilége d'un Droit Temporaire d'Auteur, conformément à la loi ; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de 1875 sur la Propriété Littéraire et Artistique," ainsi qu'une courte analyse du dit ouvrage.

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(*Lieu et Date.*)

(Signature de l'Agent du Propriétaire.)

Signature des deux témoins. }
{

NOTICE.

The correspondence with the Department is carried, through the Canadian Mail, free of postage.

The forwarding of any paper should always be accompanied by a letter, and a separate letter should be written in relation to each distinct subject.

It is particularly recommended that reference should be made to the law, before writing on any subject to the Department, in order to avoid unnecessary explanations and useless loss of time and labor.

A sufficient margin should be left on every paper, and specially on specifications and assignments for the insertion of references, or certificates and for the affixing of the seal thereto.

It must be remembered that the better papers are executed, the sooner the work is dispatched at the office, and the surer the regularity of the proceedings is guaranteed.

AVIS.

La correspondance avec le Département a lieu, par la malle canadienne, franche de port.

Tout papier transmis devrait être accompagné d'une lettre, et chaque lettre ne devrait avoir trait qu'à un seul sujet.

On recommande particulièrement d'examiner la loi, avant d'écrire au Département sur un sujet quelconque, afin d'éviter des explications et un travail inutiles

Sur chaque document écrit, et surtout sur les spécifications et cessions on doit laisser l'espace suffisant en blanc pour les notes, certificats et l'application du sceau, quand il y a lieu.

On ne doit jamais oublier, que mieux faites sont les écritures, plus promptement s'exécute la besogne et plus réguliers sont les procédés.

TABLE OF CONTENTS.

COPYRIGHT ACT OF 1875.

	Page.
Registers of Copyrights	2
Minister of Agriculture to make rules &c	2
Penalty for printing MSS. without owner's consent	2
Who may have Copyright	2
What are the subjects of Copyright	2
Period of duration of privilege	4
Condition for obtaining Copyright	4
No immoral, licentious, or treasonable works allowed to be copyrighted	4
Renewal and continuation of Copyright	4
Record of renewal to be published in *Canada Gazette*	4
Deposit of two copies	6
Written description of paintings, drawings, statuary and sculptures	6
Deposit of one copy of a Copyrighted work in the Library	6
Inscription to be printed	6
Signature of the artist	6
Interim Copyrights	6
Deposit of a copy of the title	6
Notice of Registration to be inserted in *Canada Gazette*	8
Temporary Registration	8
Inscription to be printed in that case	8
Importation of reviews allowed	8
Penalty for infringement of Copyright of a Book	10
Penalty for infringement of Copyright of a Painting, &c	10
Penalty for infringement of Copyright of a Print, &c	12
No Copyright of any scene or object	12
Importation of works Copyrighted in United Kingdom allowed	12
Sale of Foreign Reprints	12
Conditions of assignments of Rights	14
Penalty for falsely asserting Copyright	14
Penalty for failing to print Interim Copyrights	14
Copyright and right to obtain it assignable	14
Conflicting claims to be settled before a Court	16
Clerical errors may be corrected	16
Copies or extracts received in evidence	16

TABLE DES MATIÈRES.

Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique.

	Page.
Registres des droits d'auteurs	3
Le Ministre de l'Agriculture fera des règlements, etc	3
Pénalité pour publication d'un manuscrit sans le consentement de l'auteur	3
Qui pourra obtenir un droit d'auteur	3
Quels sont les sujets de droits d'auteur	3
Période de la durée du privilége	3
Condition pour obtenir un droit d'auteur	3
Aucun livre immoral, licencieux ou irréligieux ne pourra être l'objet d'un droit d'auteur	5
Renouvellement et continuation du droit d'auteur	5
Avis de renouvellement publié dans la *Gazette du Canada*	5
Dépôt de deux copies	7
Descriptions écrites des peintures, dessins, statues et sculptures	7
Dépôt à la bibliothèque du Parlement	7
Inscription	7
Signature de l'artiste	7
Droit provisoire d'auteur	7
Dépôt d'une copie du titre	7
Avis dans la *Gazette du Canada*	9
Enregistrement temporaire	9
Inscription dans le cas ci-dessus	9
Importation des œuvres permises	9
Pénalité pour infraction aux droits de propriété littéraire	9
Pénalité pour infraction aux droits de propriété artistique	11
Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une estampe	11
Nul droit d'auteur pour une scène ou objet	13
Permis d'importer les ouvrages anglais	13
Vente d'ouvrages importés	13
Conditions de cession des droits d'auteur	13
Pénalité pour prétendre frauduleusement avoir un droit de propriété	15
Pénalité pour négligence d'imprimer	15
Cessions des droits d'auteur ; leur enregistrement	15
Contestation de droits de propriété	15
Correction des erreurs	17
Expéditions ou extraits certifiés feront foi	17

PAGE.

Provision for a Copyrighted work being out of print..... 16
Application for Registration may be made through an agent..... 16
Penalty for making false entries, &c..... 16
Anonymous Books may be entered in the name of first publisher..... 18
Second and subsequent editions..... 18
Prosecution for the Recovery of Penalty..... 18
Fees for Registration of Copyrights, &c., &c., and certificates.....
Fees paid over to Receiver General.....
No fee, once paid, shall be returned..... 18
Repeal of inconsistent Acts..... 20
Unexpired Copyrights to continue unimpaired..... 20
Short title..... 20

RULES, REGULATIONS AND FORMS.

No necessity for personal appearance..... 24
Applicant responsible for his allegations..... 24
Correspondence carried on with one person only..... 24
All documents to be of the size of a foolscap page of paper..... 26
All writings to be neatly and legibly made..... 26
All copies of Books to be bound and of Maps to be mounted..... 26
Communications addressed to *the Minister of Agriculture, (Copyright Branch) Ottawa*..... 26
Space to be left on assignments for insertion of certificate..... 26
Proceedings not specially provided for..... 26
Copy of Law and Rules, with section marked, intended as an answer..... 26
Forms of application for *Copyrights*..... 28
Made by Proprietor..... 28
Made by Agent..... 30
Forms of application for *Interim Copyrights*..... 32
Made by Proprietor..... 32
Made by Agent..... 32
Forms of application for *Temporary Copyrights*..... 34
Made by Proprietor..... 34
Made by Agent..... 36

PAGE.

License dans le cas d'éditions épuisées..... 17
Demande d'enregistrement par agent..... 17
Pénalité pour fausses déclarations..... 17
Ouvrage publié sous l'anonyme..... 19
Edition subséquente..... 19
Poursuite pour le recouvrement des amendes..... 19
Honoraires..... 19
Taxes remises au Receveur-Général..... 19
Nulle taxe une fois payée, ne sera remise..... 19
Anciens actes abrogés..... 21
Droits de propriété non expirés, continués..... 21
Titre abrégé..... 21

RÈGLES, RÈGLEMENTS ET FORMULES.

La présence personnelle est inutile..... 25
Pétitionnaire responsable de ses allégations..... 25
La correspondance se fait avec une personne seulement..... 25
Tous documents en la forme d'un papier grand format (*foolscap*)..... 27
Les écritures doivent être bien faites..... 27
Les livres déposés devront être reliés ou cartonnés, et les cartes montées.... 27
Correspondance adressée "*Au Ministre de l'Agriculture* (*Branche des droits d'auteur*"), *Ottawa*..... 27
Un espace en blanc, suffisant pour l'insertion du certificat, devra être laissé sur les cessions..... 27
Procédés non prévus..... 27
Copie de la loi et des règlements, avec section indiquée, servira de réponse.. 27
Formules de demande pour droits d'auteur..... 29
Par le propriétaire..... 29
Par un agent..... 31
Formules de demande pour droits provisoires d'auteur..... 33
Par le propriétaire..... 33
Par un agent..... 33
Formules de demande pour droits temporaires d'auteur..... 35
Par le propriétaire..... 35
Par un agent..... 37

CIRCULAIRE

DU

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

CONTENANT

"L'ACTE DE 1875 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE"

AINSI QUE DES RÈGLEMENTS ET FORMULES S'Y RATTACHANT.